



Circulaire N° 000109 /CCAA/DNA/SDNV
 portant exploitation d'aéronefs en location

GENERALITES

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'exploitation des aéronefs lorsqu'ils sont loués par les compagnies camerounaises ou des aéronefs camerounais par les compagnies étrangères. Elle complète les dispositions de la circulaire MINT/DAC du 25/05/1999 du Ministre des Transports.

DEFINITIONS

Dans de la présente circulaire, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

Location : accord contractuel en vertu duquel un transporteur aérien qui détient une licence d'exploitation en règle obtient le contrôle commercial d'un aéronef entier sans transfert de propriété.

Location sans équipage : location d'un aéronef lorsque l'aéronef est exploité sous le CTA du preneur. L'aéronef est exploité sous la responsabilité commerciale du preneur et en utilisant le code de compagnie aérienne de celui-ci et ses droits de trafic.

Location avec équipage : location d'un aéronef lorsque l'aéronef est exploité sous le CTA du bailleur. L'aéronef est exploité sous la responsabilité commerciale du preneur et en utilisant le code de compagnie aérienne de celui-ci et ses droit de trafic.

Champ lease : location avec équipage partiel

C- APPROBATION DES ACCORDS DE LOCATION

Afin d'assurer le respect des normes de sécurité et de responsabilité, et celui des conditions économiques applicables, tout accord de location conclu par des transporteurs aériens doit être approuvé au préalable par le Directeur Général de la CCAA.

Avant d'accorder cette autorisation, la Direction chargée de la sécurité aéronautique doit obtenir les informations suivantes du preneur (bailleur) lorsqu'il est camerounais :

- a) type de location;
- b) noms des parties;
- c) date de début et durée de location;

- d) nombre et type d'aéronefs ;
- e) nom de l'Etat d'immatriculation et marques d'immatriculation ;
- f) certificat de navigabilité et déclaration du propriétaire inscrit attestant que l'aéronef est rigoureusement conforme aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation ;
- g) preuve de l'assurance pour les passagers et les tiers ;
- h) nom du transporteur sous le CTA duquel l'aéronef sera exploité ;
- i) nom du transporteur aérien qui a le contrôle commercial de l'aéronef ;
- j) motif de la location et type d'opération prévu ;
- k) copie de l'accord de location.

La vérification du dossier est faite en tenant compte des responsabilités qui incombent aux parties à l'accord de location. Il s'agit :

- a) des licences et de la formation des membres d'équipage de conduite ;
- b) de la formation des autres membres d'équipage ;
- c) du maintien de la navigabilité et de la maintenance de l'aéronef ;
- d) du dispatching et suivi des vols ;
- e) de l'établissement des horaires des membres d'équipage ;
- f) de la signature de la fiche de maintenance (CRM).

En outre, à cette étude, une autorisation est délivrée, elle doit spécifier au minimum :

- a) les noms des parties à l'accord de location et durée de cet accord ;
- b) la nationalité et numéro d'immatriculation de chaque aéronef inclus dans l'accord ;
- c) les types d'aéronefs qui seront utilisés ;
- d) la région d'exploitation ;
- e) les règlements applicables à l'exploitation.

En certains cas, si les aéronefs ont des marques d'immatriculation étrangères, des démarches peuvent être entreprises auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile de l'Etat d'immatriculation pour décider de la délégation du contrôle opérationnel.

D. LOCATION SANS EQUIPAGE

Tout exploitant camerounais souhaitant utiliser des aéronefs en location sans équipage, doit assurer que les fonctions et obligations se rapportant à :

- l'application des règles de l'air ;
- aux équipements radio des aéronefs ;
- aux certificats de navigabilité des aéronefs ; et
- aux licences du personnel navigant de conduite

qui sont normalement transférées à la Cameroon Civil Aviation Authority en application de l'Article 83bis de Convention de Chicago ratifié par le Cameroun.

LOCATION AVEC EQUIPAGE

La CCAA ne pourra accorder à un transporteur aérien l'approbation de prise en location d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat qu'après s'être assurée, au besoin au moyen d'un audit, que le bailleur respecte des normes de sécurité équivalentes à celles que ses propres réglementations aériennes sont tenues de respecter en vertu de leur CTA.

En outre, l'exploitant ne sera autorisé à prendre en location qu'un aéronef d'un type qui est autorisé dans son propre CTA à moins que la CCAA considère que ceci n'affectera pas le maintien des normes de sécurité tel que spécifié au paragraphe précédent.

Le traitement de la demande de location avec équipage prend en considération outre les aspects relatifs à la sécurité :

- le type de l'activité de la société qui loue (activité régulière ou vol à la demande, transport de passagers ou de fret) ;
- les caractéristiques de la compagnie bailleuse, notamment les autorisations qu'elle détient ;
- l'adéquation des moyens loués à l'activité de la compagnie qui affrète ;
- les appareils loués doivent être inclus dans l'une des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers ;
- la durée de la location envisagée, il convient à cet égard de distinguer les affrètements ponctuels (vol isolé ou série des vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à une semaine) des affrètements de courte durée série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à trois mois) et de longue durée (plus de trois mois) ;
- la nationalité de la compagnie bailleuse, dans le cas où il s'agit d'une compagnie étrangère ;
- les raisons et la nécessité de la location ;
- les mesures prises pour assurer la sûreté de l'aviation civile.

En outre, les compagnies qui le souhaitent peuvent déposer à l'avance auprès de l'Autorité Camerounaise de l'Aviation pour approbation, une liste de compagnies étrangères auprès desquelles elles sont susceptibles de louer les aéronefs.

A cet effet, la compagnie qui loue avec équipage doit justifier avoir tenu compte dans le choix des bailleurs des critères suivants :

1. Critères relatifs à la durée de la location :

La durée de la location avec équipage ne doit pas excéder trois mois (ce qui englobe les affrètements ponctuels).

2. Critères relatifs au pays de la compagnie bailleuse :

- la réglementation de ce pays doit être bien connue de la CCAA ;
- les autorités de ce pays doivent entretenir des rapports bilatéraux techniques étroits avec les autorités camerounaises ;

- les statistiques de sécurité de ce pays doivent être jugées satisfaisantes. Ces statistiques seront appuyées par un volume de transport aérien suffisant.

3. Critères relatifs à la compagnie preneur :

La compagnie qui loue doit être connue de l'Autorité Aéronautique comme exploitant dans le cadre d'une autorisation de transport public de son pays couvrant les vols affrétés.

4. Critères relatifs à l'exploitation :

Les vols doivent être effectués :

- conformément à la réglementation applicable, dans le pays du bailleur, au transport aérien sous le contrôle de son autorité et avec des avions immatriculés dans le pays du bailleur (sauf accord explicite entre autorités du pays du bailleur et du pays d'immatriculation) ;
- avec des navigants techniques détenant des brevets, licences et qualifications délivrés dans le pays du fréteur ;
- de façon qu'il n'existe pas de problème de langue entre navigants techniques, navigants commerciaux, et passagers notamment lors de l'exécution des procédures de secours.

5. Critères relatifs au contrôle technique :

Les services compétents de la CCAA doivent pouvoir exercer le contrôle technique d'exploitation non seulement sur le preneur mais aussi sur les composantes relevant du bailleur.

Dans tous les cas où une autorisation préalable a été accordée, le dossier technique transmis à la CCAA doit porter sur :

- l'identité de la compagnie preneur :
 - nationalité de l'autorité de surveillance,
 - réglementation technique appliquée par la compagnie ;
- les types d'avions loués ;
- l'assurance d'une communication des annonces de sécurité aux passagers sans problème de langue ;
- les dispositions contractuelles envisagées dans le domaine technique et devant permettre à la CCAA d'exercer ses contrôles.

La liste susvisée lorsqu'elle est approuvée, doit figurer dans le Manuel d'Exploitation (Partie A Généralités).

Chaque exploitant est tenu de rendre compte des contrôles qu'il aurait effectués pour rester assuré que les loueurs inscrits sur la liste continuent à satisfaire aux critères ci-dessus.

A tout moment, au vu des informations dont il dispose, le Directeur Général de l'Autorité
Aérienne peut radier une compagnie étrangère et/ou un type d'avion de la liste.

Applications :

MINI
NACCAA
Compagnies aériennes.



21 NOV. 2001

Le Directeur Général

ROGER NTONGO ONGUENE